Délégation des Barreaux de France

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°674

Du 24 mai au 6 juin 2013

Sommaire

Assurances
Concurrence
Droits fondamentaux
Economie et finances
Environnement
Fiscalité
Institutions
Justice
Libertés de circulation
Prêts et subventions
Social
Société de l'info
Sociétés

Appels d'offres
Publications
Manifestations

BREVE DE LA SEMAINE

Semestre européen / Programmes nationaux de réformes pour l'année 2013 / Recommandations de recommandations du Conseil aux Etats membres / Communication (29 mai)

La Commission européenne a publié, le 29 mai dernier, des recommandations de recommandations du Conseil aux Etats membres concernant leurs programmes nationaux de réformes pour l'année 2013, lesquelles visent à orienter leurs politiques nationales afin de stimuler le potentiel de croissance, de renforcer la compétitivité et de créer des emplois en 2013 et 2014, ainsi qu'une communication intitulée « Semestre européen 2013 : recommandations par pays – Sortir l'Europe de la crise ». Dans sa recommandation de recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la France pour 2013 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour la période 2012-2017, la Commission constate, entre autres, qu'aucune réforme horizontale n'a été engagée pour éliminer les restrictions injustifiées dans les secteurs et professions réglementés, notamment en ce qui concerne les restrictions en matière de forme juridique et de structure d'actionnariat et, plus particulièrement les restrictions en matière de propriété du capital pour les avocats. Elle ajoute que des barrières importantes à l'entrée ou à l'exercice d'une activité, notamment concernant les communications commerciales, les quotas et les restrictions territoriales, subsistent dans un certain nombre de professions, telles que les notaires et d'autres professions juridiques. La recommandation de recommandation du Conseil à la France est accompagnée d'un document de travail et d'une recommandation de recommandation du Conseil pour qu'il soit mis fin à la situation de déficit public excessif en France. Ces recommandations de recommandations aux Etats membres devraient être approuvées par le Conseil européen de juin prochain et formellement adoptées par le Conseil de l'Union européenne en juillet prochain. (SB)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 21 JUIN - BRUXELLES

LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE

Programme avec mention des intervenants en ligne :
cliquer ICI
Pour vous inscrire :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm

ASSURANCES

Couverture d'assurance / Prestataires de services indépendants / Activités transfrontières / Consultation publique (27 mai)
La Commission européenne a lancé, le 27 mai dernier, une consultation publique relative à la couverture d'assurance pour les prestations de services dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Elle vise à recueillir l'avis des parties intéressées, notamment des prestataires de services indépendants et des petites et moyennes entreprises souhaitant fournir des services dans un autre Etat membre sans s'y établir de manière permanente, afin d'identifier les risques et les obstacles auxquels ceux-ci sont confrontés lorsqu'ils cherchent à obtenir une couverture d'assurance adéquate pour leurs activités dans un autre Etat membre. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 16 août 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SC)

Haut de page

CONCURRENCE

Aide d'Etat / Cotisation volontaire obligatoire des professionnels d'une filière agricole / Notions de ressources d'Etat et d'imputabilité à l'Etat / Arrêt de la Cour (30 mai)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 30 mai dernier, l'article 107 §1 TFUE relatif aux aides d'Etat (*Doux Elevage SNC et Coopérative agricole UKL-ARREE / Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire et Comité interprofessionnel de la dinde française (CIDEF), aff. C-677/11*). Le litige au principal opposait des sociétés actives dans la filière de l'élevage de dindes aux autorités françaises compétentes, au sujet de la décision implicite de ces dernières d'étendre obligatoirement à l'ensemble des professionnels de la filière un accord, conclu au sein de l'organisation interprofessionnelle représentative, qui institue une cotisation afin de financer des actions communes développées par cette dernière. Les requérants estimaient que la cotisation relevait de la notion d'aide d'Etat et que la décision d'extension aurait donc dû être préalablement notifiée à la Commission européenne. La Cour rappelle, tout d'abord, que pour que des avantages puissent être qualifiés d'aides d'Etat, ils doivent, d'une part, être accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'Etat et, d'autre part, être imputables à l'Etat. Or, la Cour constate que les cotisations en cause proviennent d'opérateurs économiques privés et que le mécanisme n'implique aucun transfert direct ou indirect de ressources d'Etat. Par ailleurs, les autorités nationales compétentes n'ont pas le pouvoir de diriger ou d'influencer l'administration des fonds, qui reste entièrement sous le contrôle de l'organisation interprofessionnelle. En outre, la Cour considère que ni le pouvoir de l'Etat de reconnaître une organisation interprofessionnelle, ni celui d'étendre à l'ensemble des professionnels d'une filière un accord interprofessionnel ne permettent de conclure que les actions menées par ce type d'organisation sont imputables à l'Etat. Partant, la Cour conclut que la décision d'extension de l'accord interprofessionnel en cause ne constitue pas un élément d'une aide d'Etat. (SB)

Entente / Accès au dossier de procédure / Entreprises tierces / Droit à réparation du préjudice / Principe d'effectivité / Arrêt de la Cour (6 juin)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 juin dernier, le principe d'effectivité dans le cadre de l'application de l'article 101 TFUE relatif à l'interdiction des ententes (*Donau Chemie e.a., aff. C-536/11*). Le litige au principal opposait une union d'entreprises du secteur de l'imprimerie (« VDMT ») à l'autorité fédérale autrichienne de la concurrence (« BWB »), au sujet de l'accès au dossier afférent à la procédure judiciaire engagée par cette dernière à l'encontre d'entreprises fournissant des produits chimiques pour l'imprimerie, qui s'est achevée par la condamnation de celles-ci au paiement d'une amende en raison de leur participation à une entente. Le droit autrichien exclut toute faculté, pour le juge, d'autoriser, en l'absence de l'accord des parties, un accès au dossier afférent aux procédures judiciaires en matière de concurrence et ce, même lorsque l'auteur de la demande d'accès peut valablement faire valoir un intérêt juridique. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si cette impossibilité, pour le juge autrichien, de mettre en balance les intérêts en présence pour déterminer les conditions auxquelles l'accès aux dossiers est autorisé ou refusé, est contraire au droit de l'Union. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'aux fins d'appliquer les règles nationales relatives au droit des personnes s'estimant lésées par une entente d'accéder aux documents de procédure concernant celle-ci, il est nécessaire que les juridictions nationales mettent en balance les intérêts justifiant la communication des informations et la protection de celles-ci. La nécessité d'une telle mise en balance réside dans le fait que, particulièrement en matière de concurrence, toute règle rigide, tant dans le sens d'un refus absolu d'accès aux documents que dans celui d'un accès généralisé, est susceptible de porter atteinte à l'application effective de l'article 101 TFUE. Ainsi, le droit national ne saurait être aménagé de manière à exclure toute possibilité, pour les juridictions nationales, d'effectuer une telle mise en balance au cas par cas, sans contrevenir, notamment, à la protection du droit à réparation dont bénéficient les personnes lésées par une entente. Par conséquent, la Cour conclut qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui laisse aux parties à la procédure ayant

enfreint l'article 101 TFUE la possibilité d'empêcher les personnes prétendument lésées par l'entente d'avoir accès aux documents de procédure, sans tenir compte de la circonstance que cet accès pourrait représenter la seule possibilité pour ces dernières d'obtenir les preuves nécessaires à leur demande en réparation, est contraire au droit de l'Union. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration Syral China Investment / Wilmar China New Investments / Liaoning Jinxin Biology & Chemistry / Publication (6 juin)
La Commission européenne a publié, le 6 juin dernier, sa décision de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Syral China Investment, appartenant au groupe Tereos (France) et l'entreprise Wilmar China New Investments Pte. Ltd., appartenant au groupe Wilmar (Singapour), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Liaoning Jinxin Biology & Chemistry Co. Ltd., actuellement contrôlée par Wilmar (*cf. L'Europe en Bref n°671*). (SC)

Feu vert à l'opération de concentration OJSC Unimilk Company / NDL International (4 juin)
La Commission européenne a décidé, le 4 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises OJSC Unimilk Company (Russie), contrôlée en dernier ressort par le Groupe Danone (France), et NDL International (France), appartenant au Groupe Norbert Dentressangle (France), acquièrent le contrôle en commun de NDL Holding Russia BV (Pays-Bas), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (*cf. L'Europe en Bref n°672*). (SC)

Feu vert à l'opération de concentration Sogecap / Cardif / Clichy-la-Garenne Building Complex / Publication (31 mai)
La Commission européenne a publié, le 31 mai dernier, sa décision de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Sogecap (France) et Cardif Assurance Vie (France) acquièrent le contrôle conjoint d'un bien immobilier à usage principal de bureaux situé à Clichy-la-Garenne, commune des Hauts-de-Seine, par achat d'actifs (*cf. L'Europe en Bref n°669 et n°672*). (SC)

Feu vert à l'opération de concentration Deutsche Bahn / Veolia Transport Central Europe / Publication (28 mai)
La Commission européenne a publié, le 28 mai dernier, sa décision de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Deutsche Bahn A.G. (Allemagne), par l'intermédiaire de sa filiale DB Mobility Logistics A.G., acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Veolia Transport Central Europe (Allemagne), membre du groupe Veolia Transport Transdev Group (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°668 et n°671*). (SC)

Notification préalable à l'opération de concentration PAI Partners / R&R (4 juin)
La Commission européenne a reçu notification, le 28 mai dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise PAI Partners S.A.S. (« PAI », France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise R&R Ice Cream SARL (« groupe R&R », Luxembourg), par achat d'actions. PAI est une société de capital-investissement spécialisée dans le rachat de moyennes et de grandes entreprises qui ont leur siège social ou sont gérées en Europe. Le groupe R&R fabrique des glaces alimentaires. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 14 juin 2013, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6942 – PAI Partners/R&R, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (SC)

Notification préalable à l'opération de concentration FSI / Merit / Yildirim / CMA CGM (31 mai)
La Commission européenne a reçu notification, le 24 mai dernier, d'un projet de concentration par lequel le Fonds stratégique d'Investissement (« FSI », France) et les entreprises Merit Corporation (« Merit », Liban) et Yildirim Holding (« Yildirim », Turquie) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise CMA CGM (France), par achat d'actions. FSI est un fonds d'investissement, contrôlé par la Caisse des dépôts et consignations, qui acquiert des participations minoritaires dans des sociétés cotées ou non avec un fort potentiel de croissance et des perspectives d'investissement à moyen et long terme. Yildirim est une entreprise exerçant ses activités dans l'industrie houillère et la métallurgie, la production et la vente d'engrais, l'exploitation minière et la production de ferro-alliages, la construction et le transport maritimes, ainsi que la gestion portuaire. CMA CGM est actif dans le secteur des services de transport maritime, en particulier le transport maritime de ligne par conteneurs et les services d'acconage. Merit est une société holding sans activité propre en Europe en dehors de la prestation de services d'audit pour CMA CGM. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 10 juin 2013, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6917 – FSI/Merit/Yildirim/CMA CGM, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (SC)

Notification préalable à l'opération de concentration Limagrain / KWS / Genective (31 mai)
La Commission européenne a reçu notification, le 23 mai dernier, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Vilmorin & Cie S.A. (« VCO », France), contrôlée par le groupe Limagrain (France), et KWS

SAAT AG (« KWS », Allemagne) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Genective S.A. (« Genective », France), par achat d'actions. Limagrain est un groupe agro-industriel international spécialisé dans les semences de grandes cultures, les semences potagères et les produits céréaliers. VCO, société holding du groupe Limagrain, est spécialisée dans la recherche, la sélection, la production et la vente de semences, principalement au secteur professionnel. KWS est essentiellement active dans la recherche, la sélection, la production et la vente de semences pour l'agriculture dans les régions tempérées. Genective est spécialisée dans la recherche et le développement de variétés pré-commerciales contenant un ou plusieurs traits transgéniques en vue d'une introgression dans un germoplasme à valeur commerciale (produits IP), ainsi que la concession de licences pour ces produits IP. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 10 juin 2013, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6454 – Limagrain/KWS/Genective JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (SC)

Notification préalable de l'opération de concentration Argos / Sopetral (29 mai)
La Commission européenne a reçu notification, le 23 mai dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Argos France Holding S.A.S. (France), contrôlée par Argos Group Holding BV (« Argos », Pays-Bas), souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sopetral S.A.S. (« Sopetral », France), qui détient elle-même la totalité du capital de l'entreprise Etablissements Joseph Wallach S.A.S. (« Wallach », France), par achat d'actions. Argos est spécialisée dans l'avitaillement en combustibles marins, le stockage de produits pétroliers, la vente en gros et au détail de produits pétroliers, ainsi que le commerce de produits pétroliers en vrac et de dérivés à l'échelle internationale. Argos exerce l'essentiel de ses activités dans le Benelux et en Allemagne, mais est également très présente en Suisse, en France et au Royaume-Uni. Sopetral est une société holding à part entière détenant la totalité du capital de l'entreprise Wallach, elle-même spécialisée dans la vente en gros de certains produits pétroliers à usage terrestre, principalement du fioul domestique et du gasoil, et de volumes d'essence limités dans tout l'Est de la France. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 8 juin 2013, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6935 – Argos/Sopetral, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (SC)

Politique de concurrence / Rapport annuel (28 mai)
La Commission européenne a présenté, le 28 mai dernier, son rapport annuel sur la politique de concurrence 2012. Ce rapport présente le rôle joué par la politique de concurrence pour exploiter le potentiel de croissance du marché unique, dans un contexte de crise où de nombreux Etats membres et entreprises ont souhaité davantage de souplesse face aux comportements anticoncurrentiels. Le rapport examine en particulier les initiatives de la Commission portant sur les secteurs présentant une importance systémique pour l'économie de l'Union européenne, notamment les services financiers et les principales industries de réseau, telles que l'énergie ou les télécommunications. Le rapport est accompagné d'un document de travail qui fournit des informations plus détaillées sur l'évolution de la législation et de la politique de concurrence et dresse un état des lieux de la situation par secteur. (SB)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

France / Extradition / Faits de terrorisme / Traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (30 mai)
Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 mai dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*Rafaa c. France, requête n°25393/10*). Le requérant, ressortissant marocain faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme, a été placé sous écrou extraditionnel en France. A la suite des rejets de son recours en vue de contester son extradition et de sa demande d'asile, il alléguait, notamment, que son renvoi vers le Maroc l'exposerait à des risques de traitements en détention contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour, réaffirmant le caractère absolu de la prohibition de la torture ou des traitements inhumains et dégradants, rappelle l'impossibilité de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion afin de déterminer si la responsabilité d'un Etat est engagée sur le terrain de l'article 3 de la Convention. Elle souligne, toutefois, qu'elle a pleinement conscience des difficultés considérables que les Etats rencontrent pour protéger leur population de la violence terroriste. En outre, la Cour considère, à la lecture des rapports annuels d'Human Rights Watch et d'Amnesty International, que les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes persistent au Maroc. Elle estime, dès lors, qu'au vu du profil du requérant, le risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas de retour est réel. Partant, la Cour conclut qu'un renvoi du requérant vers le Maroc emporterait violation de l'article 3 de la Convention. (SC)

Lutte contre la traite des êtres humains / Plateforme de la société civile / Lancement (31 mai)
La Commission européenne a lancé, le 31 mai dernier, la nouvelle plateforme européenne de la société civile de lutte contre la traite des êtres humains. Cette plateforme, composée de plus de 100 organisations de la société civile établies dans l'Union, sera un lieu d'échanges pour les organisations de la société civile actives, aux niveaux européen, national et local, dans le domaine des droits de l'homme, des droits de la femme et de l'enfant, ainsi que des droits et de l'hébergement des migrants. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, ainsi que de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. (SB) Pour plus d'informations

Règlement « Dublin II » / Droit à un recours effectif / Traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (6 juin)
Saisie d'une requête dirigée contre l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 6 juin dernier, l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un recours effectif et à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*Mohammed c. Autriche, requête n°2283/12 – disponible uniquement en anglais*). Le requérant, ressortissant soudanais, avait déposé une demande d'asile en Autriche. Cet Etat a, d'une part, déclaré que la Hongrie était en réalité compétente pour examiner cette demande en vertu du règlement 343/2003/CE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit « Dublin II », et a, d'autre part, rejeté sa demande et ordonné son transfert vers la Hongrie. Alors qu'il était placé en rétention dans l'attente de ce transfert, il a déposé une seconde demande d'asile. Dans son recours devant la Cour, le requérant se plaignait, notamment, que la seconde demande d'asile ne provoque pas la suspension de la décision de transfert. La Cour constate, en effet, que le requérant aurait pu, en vertu des dispositions législatives autrichiennes, être transféré en Hongrie, à tout moment, alors même que sa seconde demande invoquait pourtant le risque qu'il courait de subir, en Hongrie, une violation de ses droits garantis par l'article 3 de la Convention. La Cour en déduit que ce dispositif législatif, qui ne confère pas un effet suspensif à une demande d'asile, n'a donc pas permis au requérant de faire examiner son grief tiré de l'article 3 de la Convention et que, de ce fait, son droit à un recours effectif contre la décision de transfert a été nié. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. (MF)

Violences domestiques / Droit au respect de la vie privée et familiale / Interdiction des discriminations / Arrêt de la CEDH (28 mai)
Saisie d'une requête dirigée contre la République de Moldavie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 mai dernier, les articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'à l'interdiction des discriminations (*Eremia e.a. c. République de Moldavie, requête n°3564/11 – disponible uniquement en anglais*). Les requérantes, l'épouse de A. et les 2 filles du couple, ressortissantes moldaves ont, régulièrement, été victimes de violences domestiques de la part de A.. Alors que l'épouse avait demandé l'examen en urgence de sa demande en divorce et obtenu une ordonnance de protection, à la suite desquels les violences ont persisté, les autorités lui ont conseillé de retirer sa plainte au pénal et les tribunaux ont exonéré A. de toute responsabilité pénale. La Cour, relevant notamment que la crainte d'agressions ultérieures avait dû être suffisamment forte pour faire naître chez la requérante un sentiment d'anxiété assimilable à un traitement inhumain, considère que le manquement des autorités à prendre des mesures effectives contre son mari, alors qu'elles étaient conscientes du danger de nouvelles violences, est constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention. En outre, la Cour, soulignant que les 2 filles ont été psychologiquement affectées par la vision quotidienne des violences commises par leur père contre leur mère au domicile familial et sans que les autorités aient agi contre leur répétition, estime qu'il y a eu une ingérence dans l'exercice de leurs droits découlant de l'article 8 de la Convention et conclut à sa violation. Enfin, la Cour, considérant que l'incapacité des autorités à remédier à ces violences a eu pour effet de les cautionner à plusieurs reprises, traduisant, ainsi, une attitude discriminatoire à l'égard de l'épouse en tant que femme, conclut à la violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 3 de la Convention. (SC)

Haut de page

ECONOMIE ET FINANCES

Surveillance économique et budgétaire / Etats membres de la zone euro / « Two pack » / Règlements / Publication (27 mai)
Le règlement 472/2013/UE relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des Etats membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière et le règlement 473/2013/UE établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro ont été publiés, le 27 mai 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces règlements, qui forment le « two pack », ont pour objectifs d'accroître la transparence des décisions

budgétaires nationales, de renforcer la coordination budgétaire et économique dans la zone euro et de favoriser la reconnaissance des difficultés financières et des besoins spécifiques des Etats membres. Ces 2 règlements sont entrés en vigueur le 30 mai 2013 dans tous les Etats membres de la zone euro. (SB)

Haut de page

ENVIRONNEMENT

Gestion des déchets / Révision des objectifs / Consultation publique (4 juin)
La Commission européenne a lancé, le 4 juin dernier, une consultation publique sur le réexamen des objectifs européens en matière de gestion des déchets (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à identifier les difficultés et à proposer des solutions pour le réexamen des objectifs inscrits dans la directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives, la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets et la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. L'objectif de ce réexamen est de se conformer aux clauses de révision prévues dans ces directives et d'ajuster les objectifs avec les ambitions de la Commission européenne en termes de promotion de l'efficacité énergétique. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 10 septembre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone / Liste pour la période 2015-2019 / Consultation publique (6 juin)
La Commission européenne a lancé, le 6 juin dernier, une consultation publique sur la méthode à utiliser dans le cadre de la décision de la Commission dressant la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone pour la période 2015-2019 (disponible uniquement en anglais). Cette consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur les critères prévus par la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et utilisés pour déterminer dans quelle mesure un secteur est considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone. Les résultats de cette consultation seront inclus dans l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre de la détermination de la nouvelle liste. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 août 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

Haut de page

FISCALITE

France / Investissement immobilier / Amortissement accéléré / Libre circulation des capitaux / Saisine de la Cour d'un recours en manquement (30 mai)
La Commission européenne a décidé, le 30 mai dernier, de saisir d'un recours en manquement la Cour de justice de l'Union européenne en raison du maintien par les autorités françaises d'une discrimination dans le domaine de la fiscalité s'appliquant aux logements neufs. La Commission constate que la règlementation française fait bénéficier les investissements dans des logements neufs, destinés à la location, situés en France de l'amortissement accéléré, mais n'étend pas cet avantage aux investissements similaires effectués dans un pays étranger. Ces dispositions iraient donc à l'encontre du principe de la libre circulation des capitaux au sein du marché unique. Cette saisine fait suite à l'avis motivé envoyé, le 16 février 2011, à la France (*cf. L'Europe en Bref n°591).* (SB) Pour plus d'informations

Haut de page

INSTITUTIONS

Médiateur européen / Rapport annuel 2012 (27 mai)
Le Médiateur européen a présenté, le 27 mai dernier, son rapport annuel pour l'année 2012 (disponible uniquement en anglais). Au cours de cette année, il a reçu 2442 plaintes de citoyens de l'Union européenne, de sociétés, d'organisations non gouvernementales et d'associations et a ouvert un nombre record de 465 enquêtes, en hausse de 18% par rapport à l'année 2011. La majorité de celles-ci portait sur le manque de transparence, y compris le refus de divulguer des documents ou des informations. Près de 1500 plaintes ont été transférées à d'autres organes, notamment les médiateurs nationaux ou régionaux dans les Etats membres. Par ailleurs, le Médiateur européen a relevé 56 cas de mauvaise administration. (SB)

Haut de page

Règlement « Dublin II » / Demande d'asile / Mineur non accompagné / Etat membre responsable / Arrêt de la Cour (6 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 juin dernier, l'article 6 du règlement 343/2003/CE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit « Dublin II » (*MA / Secretary of State for the Home Department, aff. C-648/11*). Le litige au principal opposait 3 mineurs ressortissants de pays tiers et dépourvus de famille sur le territoire de l'Union européenne aux autorités britanniques, au sujet de la décision de ces dernières de ne pas examiner leurs demandes d'asile déposées au Royaume-Uni et de proposer leur transfert vers l'Etat membre dans lequel ils avaient déposé en premier lieu une telle demande. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si lorsqu'un mineur non accompagné, dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un Etat membre, a déposé des demandes d'asile dans plus d'un Etat membre, l'« Etat membre responsable » est celui auprès duquel ce mineur a déposé sa première demande ou bien celui dans lequel il se trouve. La Cour rappelle que les mineurs non accompagnés forment une catégorie de personnes particulièrement vulnérables et que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. Elle souligne, dès lors, qu'il importe de ne pas prolonger plus que ce qui est strictement nécessaire la procédure de détermination de l'Etat membre responsable et de leur assurer un accès rapide aux procédures de détermination de la qualité de réfugié. Partant, la Cour conclut que, au regard de l'article 6 du règlement et lorsqu'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un Etat membre a déposé des demandes d'asile dans plus d'un Etat membre, l'« Etat membre responsable » est celui dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile. La Cour précise, en outre, qu'une telle interprétation n'implique pas que le mineur non accompagné, qui a vu sa demande d'asile rejetée au fond dans un premier Etat membre, puisse ensuite contraindre un autre Etat membre à examiner sa demande. (SC)

Directive « Retour » / Demande d'asile / Maintien en rétention / Arrêt de la Cour (30 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nejvyšší správní soud (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 30 mai dernier, les articles 2 et 15 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « Retour » (*Arslan, aff. C-534/11*). Dans le litige au principal, le requérant, ressortissant turc, a été arrêté en République tchèque pour séjour illégal et placé en rétention. Faisant l'objet d'une décision d'éloignement, il a déposé une demande d'asile. Interrogée, notamment, sur le point de savoir si un demandeur d'asile peut être légalement gardé en rétention en vue de son éloignement, la Cour constate, tout d'abord, qu'un demandeur d'asile peut demeurer sur le territoire de l'Etat membre qui examine sa demande au moins jusqu'à l'adoption d'une décision de refus en premier ressort et que, par conséquent, il ne peut pas être considéré comme étant en séjour irrégulier pendant cette période. Elle souligne, ensuite, qu'il appartient aux Etats membres d'établir les motifs de rétention d'un demandeur d'asile, dans le respect de leurs obligations internationales et européennes. Enfin, la Cour précise que la directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres et la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ne s'opposent pas à ce que le ressortissant d'un pays tiers, qui a introduit une demande de protection internationale au sens de la directive 2005/85/CE après avoir été placé en rétention en vertu de l'article 15 de la directive 2008/115/CE, soit maintenu en rétention sur la base d'une disposition du droit national lorsqu'il apparaît, à la suite d'une appréciation au cas par cas de l'ensemble des circonstances pertinentes, que cette demande a été introduite dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour et qu'il est objectivement nécessaire de maintenir la mesure de rétention pour éviter que l'intéressé se soustraie définitivement à son retour. (MF)

Fonctionnement de l'espace Schengen / Rapport semestriel (3 juin)

La Commission européenne a publié, le 3 juin dernier, le troisième rapport semestriel sur le fonctionnement de l'espace Schengen pour la période du 1er novembre 2012 au 30 avril 2013. Ce rapport fait suite à la communication du 16 septembre 2011 intitulée « Gouvernance de Schengen – Renforcer l'espace sans contrôle aux frontières intérieures » qui prévoit que la Commission présente aux institutions de l'Union européenne, deux fois par an, une vue d'ensemble du fonctionnement de l'espace Schengen. Le rapport évalue, tout d'abord, la situation aux frontières extérieures et intérieures de l'espace Schengen et souligne, notamment, que le nombre de signalements de franchissements illégaux des frontières a diminué de 52% par rapport au quatrième trimestre 2011. Il s'intéresse, ensuite, à l'application des règles de l'acquis de Schengen et relève, notamment, que des contrôles par sondage ont permis de vérifier dans plusieurs Etats parties si elles avaient été correctement appliquées en ce qui concerne la coopération policière, les frontières aériennes, les frontières terrestres et les visas. Le rapport examine, enfin, les procédures de délivrance des visas et titres de séjour et évalue, dans ce cadre, l'utilisation de la deuxième génération du système d'information Schengen (« SIS II »), ainsi que du système d'information sur les visas (« VIS »). (SC)

Gels des fonds / Retrait de la liste des personnes liées au terrorisme / Recours en annulation / Intérêt à agir / Arrêt de la Cour (28 mai)
Saisie d'un pourvoi introduit par Monsieur Abdulrahim à l'encontre d'une ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 28 février 2012 (*aff. T-127/09*) par laquelle celui-ci a jugé qu'il n'avait plus intérêt à demander l'annulation du règlement 1330/2008/CE modifiant pour la 103e fois le règlement 881/2002/CE du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 28 mai dernier, sur la persistance de l'intérêt à demander l'annulation d'un acte qui ne produit plus d'effet juridique (*Abdulbasit Abdulrahim, aff. C-239/12*). En 2008, le nom de Monsieur Abdulrahim a été inscrit, en application du règlement 1330/2008/CE, sur la liste des personnes et des entités dont les fonds devaient être gelés, en raison de liens supposés avec Oussama ben Laden, Al-Qaida et les Taliban. En 2009, le requérant a saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de ce règlement invoquant, notamment, l'absence de motivation de la décision et une atteinte disproportionnée à sa vie privée. Dans le même temps, son nom a été radié de la liste par le règlement 36/2011/UE modifiant pour la 143e fois le règlement 881/2002/CE du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban. Considérant donc que la demande d'annulation de son inscription était devenue sans objet, le Tribunal a jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer, le requérant n'ayant selon lui plus d'intérêt à agir. La Cour précise, tout d'abord, que l'intérêt à agir ne disparait pas nécessairement en raison du fait que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets. Elle rappelle, ensuite, qu'il y a une différence entre l'abrogation d'un acte et un arrêt en annulation, en ce que seul ce dernier produit une reconnaissance rétroactive de son invalidité. La Cour constate que cette mesure d'inscription a eu des conséquences négatives concrètes sur la vie du requérant. Elle conclut donc que malgré la radiation de son nom sur la liste, l'intérêt du requérant visant à obtenir la reconnaissance qu'il n'aurait jamais dû y être inscrit persiste. Partant, elle annule l'ordonnance et renvoie au Tribunal pour qu'il examine le litige au fond. (LC)

Mandat d'arrêt européen / Décision de l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution / Recours suspensif / Arrêt de la Cour (30 mai)
Saisie pour la première fois d'un renvoi préjudiciel par le Conseil constitutionnel (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 27 §4 et 28 §3 de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (*Jeremy F. / Premier ministre, aff. C-168/13*). Le code de procédure pénale français prévoit qu'après la remise d'une personne à un autre Etat membre en application du mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction statue dans un délai de 30 jours, sans recours, notamment sur une demande d'extension des effets de ce mandat à d'autres infractions. Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la compatibilité de cette absence de recours avec le droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil constitutionnel a interrogé la Cour sur le point de savoir si la décision-cadre s'oppose à ce que les Etats membres prévoient un recours suspendant l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire qui statue, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, afin de donner son consentement soit pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, autre que celle qui a motivé cette remise, soit pour la remise d'une personne à un Etat membre autre que l'Etat membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant ladite remise. La Cour constate que la décision-cadre ne réglemente pas expressément la possibilité de former un recours suspensif à l'encontre de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen ou de la décision accordant le consentement à l'extension de ce dernier ou à une remise ultérieure. Toutefois, elle affirme qu'une telle absence de réglementation expresse n'empêche pas les Etats membres de prévoir un tel recours ou ne leur impose pas de l'instituer. Cependant, la Cour précise qu'un tel recours suspensif prévu par la réglementation nationale d'un Etat membre doit, en tout état de cause, être exercé dans le respect des délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre pour l'adoption d'une décision définitive. (AGH)

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Refus d'entrée sur le territoire / Sureté de l'Etat / Protection juridictionnelle effective / Arrêt de la Cour (4 juin)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal of England and Wales (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 juin dernier, l'article 30 §2 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif, notamment, au droit à un recours effectif (*ZZ, aff. C-300/11*). Le requérant au principal, possédant la double nationalité française et algérienne, a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le

territoire britannique. Sa requête à l'encontre de cette décision a été soumise à une procédure spéciale, puis a été rejetée sans que le requérant ait pu avoir accès à certains éléments confidentiels motivant la décision au motif que leur divulgation pourrait mettre en péril la sureté de l'Etat. La juridiction de renvoi a, alors, interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union exige qu'une juridiction nationale saisie de ce type de recours veille à ce que soit divulguée à l'intéressé la substance des motifs de sécurité publique qui constituent le fondement de sa décision. La Cour rappelle, tout d'abord, que, au terme de l'article 30 §2 de la directive, la personne faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée doit, en principe, recevoir les motifs précis et complets de sécurité publique qui ont fondé la décision. Elle ajoute que la procédure menant à cette décision doit mettre en balance de manière appropriée les exigences découlant de la sureté de l'Etat et celles du droit à une protection juridictionnelle effective. Elle doit, en outre, garantir, dans la mesure du possible, conformément à l'article 47 de la Charte, le respect du principe du contradictoire, afin de permettre au requérant de contester les motifs sur lesquels est fondée la décision en cause, ainsi que de présenter des observations au sujet des éléments de preuve afférents à celle-ci et, partant, de faire valoir utilement les moyens de défense. La Cour conclut que le droit de l'Union exige que le juge national veille à ce que la non-divulgation par l'autorité nationale à l'intéressé des motifs précis et complets sur lesquels est fondé une décision de refus d'entrée, ainsi que des éléments de preuves y afférents, soit limitée au strict nécessaire et à ce que soit communiqué à l'intéressé, en tout état de cause, la substance desdits motifs d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve. (FC)

Haut de page

PRETS ET SUBVENTIONS

BEI / Groupe Renault / Véhicules écologiques (27 mai)
La Banque européenne d'investissement (« BEI ») et le Groupe Renault ont signé, le 27 mai dernier, un contrat de prêt de 400 millions d'euros destiné à contribuer à la recherche et au développement d'une nouvelle génération de véhicules écologiques et financièrement accessibles. Ce financement, qui témoigne de l'engagement de la Banque en faveur de l'innovation, s'inscrit dans la continuité du partenariat entre ces deux entités, portant le montant des financements accordés depuis 2009 par la BEI aux projets du groupe à près de 1 milliard d'euros. (SC) Pour plus d'informations

Haut de page

SOCIAL

Accès au registre du temps de travail / Données à caractère personnel / Obligations de l'employeur / Arrêt de la Cour (30 mai)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal do trabalho de Viseu (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 30 mai dernier, les articles 2, 6 et 7 de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*Worten, aff. C-342/12*). Le litige au principal opposait la société Worten à l'Autorité de surveillance des conditions de travail portugaise (« ACT ») qui, n'ayant pu procéder à la consultation immédiate du registre du temps de travail des travailleurs de la société du fait de l'absence de son responsable auquel l'accès au registre était réservé, l'a sanctionné pour infraction administrative grave au droit du travail. La société, faisant valoir que l'obligation de mise à disposition du registre afin d'en permettre la consultation immédiate est en pratique incompatible avec l'obligation d'établir un système de protection adéquat des données à caractère personnel qu'il contient, a alors introduit un recours en annulation de la décision de l'ACT devant la juridiction de renvoi. La Cour souligne, tout d'abord, qu'au regard de l'article 2, sous a), de la directive, un registre du temps de travail qui comporte l'indication, pour chaque travailleur, des heures de début et de fin du travail, ainsi que des interruptions ou des pauses correspondantes, relève de la notion de « données à caractère personnel ». Cependant, elle considère que les articles 6 §1, sous b) et c), ainsi que 7, sous c) et e), de la directive ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui impose à l'employeur l'obligation de mettre le registre du temps de travail à la disposition de l'autorité nationale compétente en matière de surveillance des conditions de travail, afin d'en permettre la consultation immédiate, pour autant que cette obligation est nécessaire à l'exercice, par cette autorité, de ses missions de surveillance de l'application de la réglementation en matière de conditions de travail, notamment, en ce qui concerne le temps de travail. (SC)

Sécurité et santé au travail / Cadre politique européen / Consultation publique (31 mai)
La Commission européenne a lancé, le 31 mai dernier, une consultation publique sur le nouveau cadre politique européen en matière de sécurité et de santé au travail. Elle vise à recueillir les avis et les contributions des parties prenantes à la suite de la publication du rapport de la Commission européenne intitulé « Evaluation de la stratégie européenne pour la sécurité et la santé au travail 2007-2012 » (disponible uniquement en anglais). Cette consultation devrait aider la Commission à identifier les défis actuels et futurs dans le domaine de la sécurité et la santé au travail, ainsi que des solutions pour relever

ces défis. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 26 août 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SC)

Haut de page

SOCIETE DE L'INFORMATION

Contrôleur européen de la protection des données / Rapport annuel 2012 (29 mai)
Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a présenté, le 29 mai dernier, son rapport annuel pour l'année 2012 (disponible uniquement en anglais). Au cours de cette année, une révision stratégique exhaustive visant à améliorer l'efficience et l'efficacité du travail du CEPD a été menée, ce qui a permis, notamment, l'adoption d'un règlement de procédure intérieur et d'un plan de gestion annuel. Dans le cadre de la supervision des institutions et organes de l'Union qui traitent des données à caractère personnel, le CEPD a adopté 71 avis en vue d'un contrôle préalable, ceux-ci traitant principalement de l'évaluation du personnel ou du traitement des données relatives à la santé. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de consultation pour les nouvelles mesures législatives, 33 avis et 15 observations formelles ont été émis, notamment s'agissant des initiatives portant sur l'établissement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce rapport est accompagné d'un résumé. (SB)

Haut de page

SOCIETES

Sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée ou par actions / Harmonisation des législations nationales / Consultation publique (6 juin)
La Commission européenne a lancé, le 6 juin dernier, une consultation publique relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée ou par actions. Cette consultation vise à obtenir des éléments de réponse plus précis sur le point de savoir si l'harmonisation des législations nationales concernant les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée ou par actions permettrait aux entreprises et, en particulier, aux petites et moyennes entreprises, de bénéficier de règles simples qui réduiraient la charge administrative et les coûts auxquels elles sont confrontées actuellement. Les contributions seront prises en considération pour évaluer la nécessité d'introduire un nouvel instrument, ainsi que l'incidence qu'il aurait le cas échéant. A cette fin, la Commission souhaiterait recueillir l'avis des parties prenantes en ce qui concerne le champ d'application possible d'une telle initiative, son contenu et les obstacles rencontrés actuellement par les entreprises qui veulent exploiter le potentiel offert par le marché intérieur. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 septembre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SC)

Haut de page

Délégation des Barreaux de France

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

FRANCE

ACHAT / Services de conseils et de représentation juridiques (31 mai)
Achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques (ACHAT) a publié, le 31 mai 2013, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (***réf. 2013/S 104-178540***, *JOUE S104 du 31 mai 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseils juridiques et de représentation en justice pour l'assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP) dans le cadre des missions de la direction des affaires juridiques. Le marché est divisé en 11 lots, intitulés respectivement : « Prestations d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en justice en « droit pénal général et droit pénal médical » devant les juridictions pénales », « Prestations d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en justice en « droit administratif » devant les juridictions administratives en matière de contentieux du personnel », « Prestations d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en justice en « droit administratif » devant les juridictions administratives en matière de responsabilité médicale », « Prestations de représentation en justice en « droit civil » devant les juridictions civiles », « Prestations d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en justice, devant toute juridiction, en « droit de la commande publique et droit public de l'économie », « Prestations d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en justice, devant toute juridiction, en matière de « domaine et patrimoine publics » », « Prestations d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en justice en matière de « droit et patrimoine privés » », « Prestations d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en justice en matière de « frais de séjour » et « Tribunal des affaires de sécurité sociale », « Prestations de représentation en justice par des avocats au conseil », « Prestations d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en justice en matière de propriété industrielle (brevets, marques…) et de nouvelles technologies », « Prestations d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en justice en matière de recouvrements, auprès de tiers responsables ou d'autres assureurs, des prestations servies aux agents de l'AP-HP victimes de préjudices corporels ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1er juillet 2013 à 16h**. (SB)

Caisse des dépôts / Services de conseils et d'information juridiques (1er juin)
La Caisse des dépôts a publié, le 1er juin dernier, un avis de marché ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (***réf. 2013/S 105-180391***, *JOUE S105 du 1er juin 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation d'accès à des données juridiques et informations publiques concernant des opérateurs économiques en lien avec le groupe Caisse des dépôts, dans le cadre de la lutte anti-blanchiment. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juillet 2013 à 11h30**. (SB)

CPAM du Bas-Rhin / Services de conseils et de représentation juridiques (4 juin)
La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Bas-Rhin a publié, le 4 juin dernier, un avis de marché ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (***réf. 2013/S 106-181887***, *JOUE S106 du 4 juin 2013*). Le marché porte sur la réalisation de prestations d'assistance, de conseils et de représentation juridiques pour la CPAM du Bas-Rhin. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit civil », « Droit pénal », « Droit administratif » et « Droit de la sécurité sociale ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 12 mois à compter de

la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 juin 2013 à 12h**. (SB)

Conseil régional Nord Pas-de-Calais / Services de conseils juridiques (24 mai)
Le Conseil régional Nord Pas-de-Calais a publié, le 24 mai dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (***réf. 2013/S 099-169837***, *JOUE S99 du 24 mai 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de conseils à caractère juridique, financier et fiscal relatifs aux études préliminaires au projet de « Lien rapide » ferroviaire entre la métropole lilloise et le bassin minier, ainsi qu'à la procédure de débat public. La durée du marché est de 18 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 juillet 2013 à 12h**. (SB)

Direction achats centrale du Groupe La Poste / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (1er juin)
La Direction achats centrale du Groupe La Poste a publié, le 1er juin dernier, un avis de marché ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (***réf. 2013/S 105-180760***, *JOUE S105 du 1er juin 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseil en propriété intellectuelle et gestion du portefeuille des marques. La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juin 2013 à 10h**. (SB)

Région Bretagne / Services de conseils et de représentation juridiques (4 juin)
La Région Bretagne a publié, le 4 juin dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (***réf. 2013/S 106-181964***, *JOUE S106 du 4 juin 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseil et de représentation en justice de la Région Bretagne pour l'opération de développement du port de Brest. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit privé, civil et pénal », « Droit public », « Droit de l'environnement et de l'urbanisme » et « Droit de la commande publique ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 juin 2013 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Espagne / Fundación Centro Nacional de Investigaciones Cardiovasculares / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (31 mai)
Fundación Centro Nacional de Investigaciones Cardiovasculares a publié, le 31 mai dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (***réf. 2013/S 104-178619***, *JOUE S104 du 31 mai 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 juillet 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en espagnol. (SB)

Pologne / Centrum Systemów Informacyjnych Ochrony Zdrowia / Services de conseils et de représentation juridiques (29 mai)
Centrum Systemów Informacyjnych Ochrony Zdrowia a publié, le 29 mai dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (***réf. 2013/S 102-174600***, *JOUE S102 du 29 mai 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 juillet 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en polonais. (SB)

Pologne / Miasto Łódź – Zarząd Dróg i Transportu / Services de conseils juridiques (24 mai)
Miasto Łódź – Zarząd Dróg i Transportu a publié, le 24 mai dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (***réf. 2013/S 099-169573***, *JOUE S99 du 24 mai 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 juin 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en polonais. (SB)

Pologne / Politechnika Wrocławska / Services de conseils et de représentation juridiques (6 juin)
Politechnika Wrocławska a publié, le 6 juin dernier, un avis de marché ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (***réf. 2013/S 108-184007***, *JOUE S108 du 6 juin 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juillet 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en polonais. (SB)

Pologne / Władza Wdrażająca Programy Europejskie / Services de conseils juridiques (30 mai)
Władza Wdrażająca Programy Europejskie a publié, le 30 mai dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (***réf. 2013/S 103-176507***, *JOUE S103 du 30 mai 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 juin 2013 à 9h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en polonais. (SB)

République tchèque / Město Roudnice nad Labem / Services juridiques (5 juin)
Město Roudnice nad Labem a publié, le 5 juin dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2013/S 107-183380***, *JOUE S107 du 5 juin 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 juillet 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en tchèque. (SB)

République tchèque / Statutární město Karlovy Vary / Services juridiques (1er juin)
Statutární město Karlovy Vary a publié, le 1er juin dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2013/S 105-180160***, *JOUE S105 du 1er juin 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 juillet 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en tchèque. (SB)

République tchèque / Univerzita Pardubice / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (24 mai)
Univerzita Pardubice a publié, le 24 mai dernier, un avis de marché ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (***réf. 2013/S 099-169813***, *JOUE S99 du 24 mai 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juillet 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en tchèque. (SB)

Royaume-Uni / Bradford Enterprise Agency / Services juridiques (1er juin)
Bradford Enterprise Agency a publié, le 1er juin dernier, un avis de marché ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2013/S 105-180372***, *JOUE S105 du 1er juin 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juillet 2013 à 8h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (SB)

Slovaquie / Slovenská správa ciest / Services juridiques (29 mai)
Slovenská správa ciest a publié, le 29 mai dernier, un avis de marché ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2013/S 102-174677***, *JOUE S102 du 29 mai 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juillet 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en slovaque. (SB)

Suède / Exportkreditnämnden / Services de conseils et de représentation juridiques (29 mai)
Exportkreditnämnden a publié, le 29 mai dernier, un avis de marché ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (***réf. 2013/S 102-174749***, *JOUE S102 du 29 mai 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 juillet 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (SB)

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Publications

L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« Le droit européen de l'immigration et de l'asile »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

RENCONTRES EUROPÉENNES
LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013
PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT

Programme provisoire en ligne :
cliquer ICI

Pour vous inscrire :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm

Jeudi 17 octobre 2013
AVOCATS, ACTEURS CLES DE L'ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE

A l'occasion de son 30ème anniversaire, la Délégation des Barreaux de France organise un colloque ayant pour thème : « Avocats, acteurs clés de l'espace européen de justice ».

Le colloque s'articulera autour de trois ateliers, animés par des hauts fonctionnaires des institutions nationales et européennes et des avocats spécialistes, afin d'aborder ces matières sous un angle pratique et dynamique de manière à sensibiliser les praticiens du droit aux enjeux européens.

La pratique de la réponse aux appels d'offres et aux appels à propositions des institutions de l'Union européenne sera traitée de façon approfondie afin que les praticiens puissent faire un usage optimal du *vade-mecum* qui leur sera présenté.

Une attention particulière sera également prêtée aux questions de libre circulation et d'intégration des avocats en Europe.

Enfin, une analyse approfondie de l'impact du Traité de Lisbonne sur l'exercice professionnel de l'avocat sera menée, afin de mettre en exergue les garanties essentielles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH que les avocats doivent mettre en œuvre, d'examiner le renforcement des droits procéduraux en matière pénale et d'étudier les nouveaux outils de l'e-Justice européenne pour la profession.

Programme en ligne : cliquer ICI
Inscription en ligne : cliquer ICI

ENTRETIENS EUROPEENS
Décembre 2013
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir
Pour vous inscrire :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm

Haut de page

AUTRES MANIFESTATIONS

INVITATION A LA JOURNEE DE LA PRESSE DU CCBE
Jeudi, 27 Juin 2013 - Bruxelles
Journée complète de présentations et débats en présence des Présidents et experts des comités CCBE droits de l'homme, anti-blanchiment et autres activités du CCBE

Dans le cadre de cet évènement, vous aurez l'opportunité de participer à des **présentations et des débats** en présence des Présidents et des experts, notamment, des comités CCBE **droits de l'homme et anti-blanchiment**. Outre l'opportunité pour vous d'en apprendre plus sur certains projets développés et certaines politiques actuellement préconisées par le CCBE, nous souhaiterions que vous nous exposiez de quelle manière le CCBE peut vous assister dans votre activité d'information auprès de vos membres et lecteurs, sur les actualités et les développements récents en provenance de Bruxelles.

Agenda :

- **26 Juin : 19h30 – Dîner de bienvenue – Bureau du CCBE**

- **27 Juin : 10h30 – 16h – JOURNEE DE LA PRESSE – BUREAU DU CCBE, 40 Rue Joseph II, B-1000 Brussels**

  - **Président Evangelos Tsouroulis : Propos introductifs**

  - **Justice pour la Croissance : Michel Benichou, Troisième Vice-Président du CCBE**

De quelle façon les programmes d'austérité adoptés en Europe affectent-ils les avocats européens ? Dans quelle mesure les politiques en matière de justice sont-elles cruciales afin de regagner la confiance des citoyens et de favoriser la croissance ? Le Programme de Stockholm établit les priorités de l'UE dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour la période 2010-14. Quelles matières du domaine de la justice actuellement traitées au niveau de l'UE sont examinées par le CCBE et quelles sont les suggestions du CCBE pour y porter des améliorations ?

  - **Droits de l'Homme : Patrick Henry, Président du Comité Droits de l'Homme du CCBE**

Les activités du Comité incluent l'attribution du Prix des Droits de l'Homme du CCBE, la conduite des relations avec la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la proposition d'initiatives dans les cas où des avocats sont victimes de violation des droits de l'homme, le suivi des initiatives de l'Agence des Droits Fondamentaux et du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

  - **Anti-Blanchiment : Anne-Birgitte Gammeljord, Président du Comité Anti-Blanchiment du CCBE**

Cette partie sera consacrée à la présentation du projet de la quatrième directive anti-blanchiment et des activités récentes du Groupe d'Action Financière. De quelle manière le CCBE réagit-il à ces nouvelles problématiques ?

○ **GATS : Louis-Bernard Buchman, Président du Comité GATS du CCBE**
Comment les nouveaux accords de libre échange avec le Japon et les Etats-Unis affecteront la libre circulation des avocats et la sphère juridique en Europe ?

○ **Projets du CCBE en cours (financements européens): Alonso Hernández-Pinzón, Conseiller Juridique Senior et Chef de Projet**
Comment trouver un avocat compétent dans un autre Etat membre ? Comment la formation professionnelle des avocats peut-elle être standardisée à travers l'UE ? Comment un avocat peut-il prouver son identité dans le cadre de transactions électroniques transfrontières ? Le CCBE a entrepris plusieurs projets adressant ces enjeux.

○ **Communication: Hugo Roebroeck, Directeur des Relations Extérieures – et Dawn Turek, Chargée de Communication**
Informer et communiquer de manière efficiente sur les actualités et les développements récents en provenance de Bruxelles auprès des membres des Barreaux et des lecteurs.

Inscription :
Pour s'inscrire à ces évènements, **veuillez contacter Dawn Turek, avant le 31 Mai 2013 par email** (turek@ccbe.eu) **ou par téléphone** +32 (0)2 234 65 26.

Veuillez confirmer, dans votre courriel, votre participation à l'un ou aux deux évènements:
Dîner de Bienvenue – 26 Juin
Journée de la Presse – 27 Juin

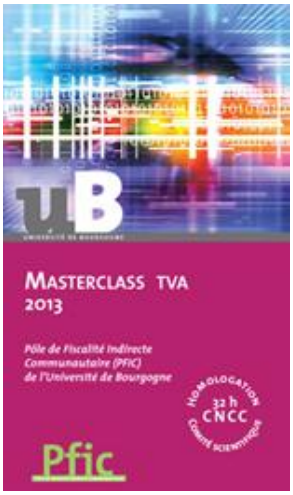

MASTERCLASS TVA 2013

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le Pôle de fiscalité indirecte communautaire (PFIC), propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 10 et 11 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2013) qui accueillera sa 6ème promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

Date limite de CANDIDATURE: 1er juillet 2013

RENSEIGNEMENTS
- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél : 03 80 39 53 54
pascale.blatter@u-bourgogne.fr
DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement) :
- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/
Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaire

CONGRES MILLESIME 2013 : BORDEAUX
« 21ème Congrès pour l'Avocat du 21ème Siècle : PARTENAIRE et STRATEGE »

12 heures de formation :
tables rondes, ateliers, commissions
des échanges et des rencontres entre confrères et avec nos partenaires,
des soirées festives...

Programme en ligne : cliquer ICI
Bulletin d'inscription en ligne : cliquer ICI

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : Europa im Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Lucie **CREYSSELS**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS,** Avocate au Barreau de Paris
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Sébastien **BLANCHARD** et Sabrina **CHERIF**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© **DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°674 – 06/06/2013**
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu